



La Cour de cassation valide le barème « Macron »

Jurisprudence publié le **04/09/2019**, vu **921 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Une décision attendue.

La Cour de cassation avait été saisie pour avis sur le point de savoir si le barème énoncé par les ordonnances du 22 septembre 2017 (art. L. 1235-3 du Code du travail) était compatible avec l'exigence d'« indemnité adéquate » à titre de réparation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, énoncée notamment par l'article 10 de la convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

La Cour de cassation a estimé que le terme « adéquat » devait être compris comme réservant aux Etats parties une marge d'appréciation. Elle décrit ensuite le dispositif énoncé par l'article L. 1235-3 du Code du travail et déduit que celui est compatible avec l'article 10 de la convention 158 de l'OIT.

Le Conseil de prud'hommes de Grenoble a rendu quelques jours après l'avis de la Cour de cassation, une décision s'affranchissant de ce barème, allant ainsi à l'encontre de cet avis.

Le prochain épisode sera les deux premières décisions de cours d'appel, attendues le 25 septembre, l'une à Paris, l'autre à Reims.

Au plan international, des recours ont été déposés par des organisations syndicales devant la Cour européenne des droits de l'Homme et de l'OIT, ainsi que devant le comité européen des droits sociaux (CEDS), organe de contrôle de l'application de la charte sociale européenne, qui a d'ailleurs condamné un dispositif de plafonnement des indemnités de licenciement injustifié instauré par la législation finlandaise (CEDS 8-9-2016 n° 106/2014), proche de celui en vigueur en France.

Avis Cass. 17-7-2019 n° 19-70010

www.roussineau-avocats-paris.fr